

STATUTS ASSOCIATION C.C.A.F LOI 1901

Dénomination : Association Cadre Commercial en Agro-Fourniture (A.C.C.A.F)

But et Objet : Faire la promotion de la formation Cadre Commercial de l'Agrofourniture en développant l'image et la notoriété de la section C.C.A.F par des actions :

- de relations publiques
- de placement des anciens
- de placement des stagiaires étudiants
- de diffusion de plaquettes de l'annuaires
- et toutes celles concourant à développer l'image et la notoriété de la formation.

Siège social : TECOMAH L'école de l'environnement et du cadre de vie
Chemin de l'Orme Rond
78350 Jouy en Josas
Tel/fax : 01 39 56 61 60
Email : association.ccaf@wanadoo.fr

Liste des administrateurs :

Administrateur et président : Joël Moreau
Né le, 14/6/52 à Surgy (58)
Nationalité : française
Profession : Directeur de AGRI 89

Administrateur et trésorier : Jean-Marc Mazier
Né le, 26/01/53 à Paris 18^{ème}
Nationalité : Française
Profession : Directeur des Ventes CHEMINOVA

Administrateur et secrétaire : Céline Gaury
Né le, 4/05/69 à Joigny (89)
Nationalité : Française
Profession : Adjointe au directeur SOFRASEM

Administrateur et secrétaire adjoint : Philippe Paysan

Né le, 1/06/60 à Mantes le Jolie

Nationalité : Française

Profession : Directeur des Ventes AUMALE

SYNERGIE

Administrateur et trésorier adjoint : Guillaume Bizeul

Né le, 14/09/78 à Saint Nazaire (44)

Nationalité : Française

STATUTS

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Cadre Commercial de l' Agriculture et de l' AgroFourniture et pour sigle ACCAF.

Article 2 : Cette association a pour but la promotion de la section Cadre Commercial de l' Agriculture et de l' AgroFourniture par tous moyens.

Article 3 : Le siège social est fixé à : TECOMAH, L'école de l'environnement et du cadre de vie, Chemin de l' Orme Rond, 78350 Jouy en Josas
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : L'association se compose de membres actifs ou de membres adhérents.

Article 5 : Pour faire partie de l'association, il faut être ancien étudiant C.T.V.A (Conseiller Technique de Vente en AgroFourniture) ou C.C.A.F (Cadre Commercial de l' Agriculture et de l' AgroFourniture).

Article 6 : Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme de 15,25 Euros.

Article 7 : La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de TECOMAH L'école de l'environnement et du cadre de vie
- Les montants versés par les entreprises partenaires du club TECOMAH-AC.C.A.F en contrepartie des services apportés par l'association A.C.C.A.F

Article 9 : L'association est dirigé par un conseil de membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. En fait leur mandat prendra fin avec l'assemblée qui statuera sur les comptes du troisième exercice qui suivra leur nomination. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président et un ou plusieurs vice président

- Un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint
- Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint

Le directeur de TECOMAH est membre de droit du bureau.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Le bilan et les comptes sont arrêtés au 30 juin et l'association se réunit en assemblée générale ordinaire avant le 30 septembre pour renouveler les membres du bureau.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté par les membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article 12 : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixerait notamment des points non prévus par les statuts.

Article 14 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers de ses membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, si il y a lieu, est dévolu à une association de même but, choisie par l'assemblée générale.

Le 30 septembre 2003

Signature du Président

Signature du Trésorier